

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.01069

**SAINT-ETIENNE - 35 RUE PONCHARDIER - PROTOCOLE
D'ACCORD AU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC
CARREFOUR SERVICES CLIENTS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'aux termes d'acte sous seing privé, la Métropole dénommée Saint-Etienne Métropole a donné à bail à la société CARREFOUR SERVICES CLIENTS, des bureaux d'une superficie totale de 1 343 m², situé à Saint-Etienne 42100 – 35 Pierre et Dominique Ponchardier, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une activité de « Centres d'appels »,

CONSIDERANT que par acte extra-judiciaire en date du 24 février 2023, la société CARREFOUR SERVICES CLIENTS a signifié à Saint-Etienne Métropole un congé portant sur le bail précité à effet du 31 aout 2023, ledit congé revêtant un caractère irrévocable,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 aout 2023, les Parties ont convenu de reporter une première fois, les effets du congé délivré le 24 février 2023 à la date du 31 août 2024,

CONSIDERANT que les parties souhaitent reporter une nouvelle fois les effets du congé,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole d'accord est signé avec la société CARREFOUR SERVICES CLIENTS, société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1 000 000,00 € dont le siège est sis 1 rue Jean Marmoz, 91080 Evry Courcouronnes, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 423 697 523, représentée par Madame Maia KWAK, dûment habilitée à l'effet des présentes.

ARTICLE 2

D'un commun accord entre les parties, les effets du congé délivré le 31 août 2024 sont reportés au 1er août 2025, étant précisé que cette prolongation n'entraîne pas de novation du bail. Les parties conviennent en conséquence que le bail et ses annexes continuent à s'appliquer dans toutes ses clauses et conditions jusqu'au 31 août 2025, date à laquelle il prendra fin.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail qui ne sont pas contraires aux présentes conservent leurs pleins et entiers effets jusqu'à la date de prise d'effet du congé, reportée par les présentes au 31 août 2025.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 18 novembre 2024

Publié le 18 novembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241118-C20240106910

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/11/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU